

Cour de cassation

**LIBERCAS**

10 - 2020

## ACTION CIVILE

### *Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude*

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

Cass., 13/11/2019

P.2019.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)

Pas. nr. ...

### *Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude*

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

Cass., 13/11/2019

P.2019.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)

Pas. nr. ...

### *Partie civile - Réserve des intérêts civils par le juge - Partie civile déjà constituée*

Il résulte de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge saisi de l'action publique doit réserver d'office la cause lorsque celle-ci n'est pas en état concernant l'action en réparation du dommage causé par une infraction; cette règle s'applique également à la partie civile déjà constituée, lorsque la cause n'est pas en état d'être jugée quant au règlement de ses intérêts, et la partie civile constituée peut, en ce qui concerne ses intérêts, demander la réservation de la cause (1). (1) Voir Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, Pas. 2012, n° 317, avec concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0216.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.1](#)

Pas. nr. ...

## APPEL

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

#### *Requête contenant les griefs - Article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Objectif*

L'obligation faite à la partie appelante d'indiquer de manière précise, dans la requête ou dans le formulaire qui en tient lieu, ses griefs à l'encontre du jugement entrepris, a notamment pour but d'informer les parties et la juridiction d'appel, avant l'examen de la cause à l'audience, quant aux limites exactes de la saisine de cette juridiction (1). (1) Cass. 29 mai 2019, RG P18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/10/2019

P.2019.0802.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2](#)

Pas. nr. ...

#### *Appel sur griefs - Notion - Griefs précisés dans la déclaration d'appel, sans dépôt de formulaire de griefs*

Le principe de l'appel sur griefs, consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1) ; à cet effet, l'appelant peut utiliser le formulaire prévu par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, mais il peut également préciser ses griefs dans la déclaration d'appel visée par l'article 203 du même code; l'absence de dépôt du formulaire réglementaire n'est donc pas, en soi, une cause de déchéance de l'appel; celle-ci n'est encourue que si l'indication des griefs fait défaut ou n'est pas exprimée avec la précision requise pour permettre à la cour d'appel et à la partie intimée d'identifier le ou les dispositifs dont la réformation est postulée (2). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0647.F, Pas. 2017, n° 506 ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du M.P. ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, relatif au cas très particulier, réglé par l'art. 187, §2, C.I.cr., de l'appel dirigé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2019

P.2019.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.2](#)

Pas. nr. ...

#### *Appel sur griefs - Notion - Griefs précisés dans la déclaration d'appel, sans dépôt de formulaire de griefs*

Le principe de l'appel sur griefs, consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1) ; à cet effet, l'appelant peut utiliser le formulaire prévu par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, mais il peut également préciser ses griefs dans la déclaration d'appel visée par l'article 203 du même code; l'absence de dépôt du formulaire réglementaire n'est donc pas, en soi, une cause de déchéance de l'appel; celle-ci n'est encourue que si l'indication des griefs fait défaut ou n'est pas exprimée avec la précision requise pour permettre à la cour d'appel et à la partie intimée d'identifier le ou les dispositifs dont la réformation est postulée (2). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0647.F, Pas. 2017, n° 506 ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du M.P. ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, relatif au cas très particulier, réglé par l'art. 187, §2, C.I.cr., de l'appel dirigé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2019

P.2019.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.2](#)

Pas. nr. ...

### **Grief d'appel - Notion - Griefs "culpabilité", "peine" et "qualifications" - Saisine du juge d'appel**

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1); ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, al. 1er, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés. (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309 avec concl. du MP; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0021.N, Pas. 2018, n° 131; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 65, 66 et 67 Code pénal

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/10/2019

P.2019.0773.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.6](#)

Pas. nr. ...

### **Requête contenant les griefs - Grief visant la décision rendue sur la culpabilité en ce qui concerne certaines préventions**

Lorsque le formulaire de griefs vise la décision du premier juge relative à la question de la culpabilité du prévenu et qu'il mentionne les préventions pour lesquelles la déclaration de culpabilité ou l'acquittement sont contestés, la saisine du juge d'appel est limitée à la question de la culpabilité relative aux préventions mentionnées.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/10/2019

P.2019.0802.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2](#)

Pas. nr. ...

### **Requête contenant les griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Détermination - Erreur matérielle dans l'indication des griefs - Appréciation en fait du juge du fond - Contrôle par la Cour de cassation**

Le juge d'appel apprécie souverainement, sur le fondement de la déclaration d'appel et de la requête ou du formulaire de griefs, quelles sont les décisions du jugement entrepris que l'appelant a entendu lui déférer, le cas échéant, en appréciant en fait si les actes précités sont ou ne sont pas entachés d'une erreur matérielle; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/10/2019

P.2019.0802.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2](#)

Pas. nr. ...

### ***Déclaration de griefs d'appel - Dépôt tardif - Force majeure - Effet - Prolongation du délai - Durée***

La force majeure justifiant que l'appelant ne soit pas déclaré déchu de son recours en raison du dépôt tardif de la déclaration de griefs ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de cette partie et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1) ; cette circonstance, si elle est avérée, a seulement pour effet de proroger le délai prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle du temps durant lequel elle a subsisté (2). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0647.F, Pas. 2017, n° 506 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74, et concl. de Mme MORTIER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) (Voir Cass. 20 novembre 2019, RG P.19.0874.F, Pas. 2019, n° 612) tout comme la Cour le considère pour le délai, identique, d'appel prévu également à l'art. 203 C.I.cr. (Cass. 12 janvier 1999, RG P.97.0630.N, R.W., 1999-2000, p. 298, cité par M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, éd. 2012, p. 1021, note 79, et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1504).Quant à l'opposition tardive, voir Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196 (#7), cité in M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1460 et note 60.(M.N.B.)

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2019

P.2019.0984.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.5](#)

Pas. nr. ...

### ***Déclaration de griefs d'appel - Dépôt tardif - Force majeure - Effet - Prolongation du délai - Durée***

La force majeure justifiant que l'appelant ne soit pas déclaré déchu de son recours en raison du dépôt tardif de la déclaration de griefs ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de cette partie et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1) ; cette circonstance, si elle est avérée, a seulement pour effet de proroger le délai prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle du temps durant lequel elle a subsisté (2). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0647.F, Pas. 2017, n° 506 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74, et concl. de Mme MORTIER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) (Voir Cass. 20 novembre 2019, RG P.19.0874.F, Pas. 2019, n° 612) tout comme la Cour le considère pour le délai, identique, d'appel prévu également à l'art. 203 C.I.cr. (Cass. 12 janvier 1999, RG P.97.0630.N, R.W., 1999-2000, p. 298, cité par M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, éd. 2012, p. 1021, note 79, et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1504).Quant à l'opposition tardive, voir Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196 (#7), cité in M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1460 et note 60.(M.N.B.)

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2019

P.2019.0984.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.5](#)

Pas. nr. ...

## **Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge**

### ***Saisine du juge d'appel - Détermination - Déclaration d'appel - Requête contenant les griefs***

En vertu des articles 203, 204 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la saisine du juge d'appel est déterminée par la déclaration d'appel visée à l'article 203 et, dans les limites de celle-ci, par les griefs que la partie appelante doit indiquer de manière précise dans la requête ou le formulaire de griefs prévus par l'article 204, sans préjudice de l'application des articles 206 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 29 mai 2019, RG P18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

- Art. 203, 204, 206 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/10/2019

P.2019.0802.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2](#)

Pas. nr. ...

## APPLICATION DES PEINES

### ***Tribunal de l'application des peines - Impartialité du juge - Juge ayant condamné précédemment la personne concernée - Portée***

La seule circonstance qu'un juge ayant déjà condamné précédemment une personne à une peine privative de liberté soit appelé ultérieurement à statuer sur l'exécution d'une peine prononcée à l'égard de cette personne n'a pas pour effet de faire naître une apparence de partialité chez ce juge ou l'existence dans son chef d'un parti pris à l'égard du condamné (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.1527.N, inédit, aux termes duquel il a été décidé que la seule circonstance que le juge ayant prononcé précédemment la condamnation soit appelé ultérieurement à statuer sur l'exécution de cette peine n'a pas pour effet de suggérer une apparence de partialité chez ce juge ou l'existence dans son chef d'un parti pris à l'égard du condamné ; F. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 105-111.

Cass., 7/8/2019

P.2019.0766.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.3](#)

Pas. nr. ...

### ***Tribunal de l'application des peines - Demande de modalité d'exécution de la peine - Rejet - Fixation du "délai d'attente" pour l'introduction d'une nouvelle demande - Peine que le condamné subit***

Conformément à l'article 57 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande; pour déterminer si le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement dont le total dépasse, ou non, cinq ans, il n'y a pas lieu de tenir compte de la partie de la peine privative de liberté qui a déjà été subie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 57 et 68, § 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/10/2019

P.2019.0988.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.4](#)

Pas. nr. ...

### ***Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Procédure d'octroi - Audience - Audition de la personne condamnée***

Aucune interdiction absolue pour la personne condamnée de se faire représenter par un conseil aux audiences du tribunal de l'application des peines ne résulte de la genèse et du libellé de l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui dispose que le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur, mais cette disposition requiert toutefois que la personne condamnée soit présente en personne à l'audience à laquelle sa demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est examinée, afin que son acceptation des conditions et obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée ne fasse aucun doute; le conseil ne peut représenter le condamné concernant cet aspect et le tribunal de l'application des peines peut justifier le rejet de la modalité d'exécution de la peine par l'absence de la personne condamnée à ladite audience; toutefois, si la défense de la personne condamnée ne porte pas sur les conditions ou obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée, mais sur d'autres aspects telles les conditions d'admissibilité, l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit représentée par son conseil concernant ces autres aspects (1). (1) Voir Cass. 30 août 2017, RG P.17.0900.N, Pas. 2017, n° 439; Cass. 8 octobre 2008, RG P.08.1388.F, Pas. 2008, n° 535; Cass. 19 mars 2008, RG P.08.0363.F, Pas. 2008, n° 193; Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas. 2007, n° 533; C. Const. 4 mars 2009, 35/2009, n° B.7; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, tome II, Bruges, La Charte, 2017, 1735-1738.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0598.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.5](#)

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Procédure d'octroi - Audience - Audition de la personne condamnée - Présence de la personne condamnée - Représentation de la personne condamnée par un conseil***

Aucune interdiction absolue pour la personne condamnée de se faire représenter par un conseil aux audiences du tribunal de l'application des peines ne résulte de la genèse et du libellé de l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui dispose que le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur, mais cette disposition requiert toutefois que la personne condamnée soit présente en personne à l'audience à laquelle sa demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est examinée, afin que son acceptation des conditions et obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée ne fasse aucun doute; le conseil ne peut représenter le condamné concernant cet aspect et le tribunal de l'application des peines peut justifier le rejet de la modalité d'exécution de la peine par l'absence de la personne condamnée à ladite audience; toutefois, si la défense de la personne condamnée ne porte pas sur les conditions ou obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée, mais sur d'autres aspects telles les conditions d'admissibilité, l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit représentée par son conseil concernant ces autres aspects (1). (1) Voir Cass. 30 août 2017, RG P.17.0900.N, Pas. 2017, n° 439; Cass. 8 octobre 2008, RG P.08.1388.F, Pas. 2008, n° 535; Cass. 19 mars 2008, RG P.08.0363.F, Pas. 2008, n° 193; Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas. 2007, n° 533; C. Const. 4 mars 2009, 35/2009, n° B.7; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, tome II, Bruges, La Charte, 2017, 1735-1738.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0598.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.5](#)

Pas. nr. ...

**APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR**

***Obligation contractuelle - Obligation de moyen ou de résultat***

Le juge apprécie souverainement si une obligation légale est une obligation de moyen ou de résultat; la Cour ne peut se borner qu'à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences dépourvues de liens avec ces faits ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

Cass., 5/9/2019 C.2018.0302.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.3](#) Pas. nr. ...

***Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature***

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer, la Cour exerce néanmoins un contrôle marginal de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 23/9/2019 C.2019.0053.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

***Matière répressive - Appel - Requête contenant les griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Détermination - Erreur matérielle dans l'indication des griefs - Appréciation en fait du juge du fond - Contrôle par la Cour de cassation***

Le juge d'appel apprécie souverainement, sur le fondement de la déclaration d'appel et de la requête ou du formulaire de griefs, quelles sont les décisions du jugement entrepris que l'appelant a entendu lui déférer, le cas échéant, en appréciant en fait si les actes précités sont ou ne sont pas entachés d'une erreur matérielle; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/10/2019 P.2019.0802.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2](#) Pas. nr. ...

***Instruction en matière répressive - Actes d'information - Perquisition - Flagrant délit***

Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance devant précéder la perquisition et cette dernière ne pouvant être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit, et il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise; le juge apprécie souverainement l'existence d'un flagrant délit au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général.

Cass., 18/6/2019 P.2019.0588.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#) Pas. nr. ...

***Matière répressive - Usage de faux - Eléments constitutifs - Contrôle par la Cour***

Le juge apprécie souverainement qu'un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. MP.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 4/12/2019 P.2019.0824.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.1](#) Pas. nr. ...

## **ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL**

***Viol - Eléments constitutifs - Absence de consentement - Conditions - Liste exemplative***



Il suit des dispositions de l'article 375, alinéas 1er et 2, du Code pénal, que la personne à l'égard de laquelle l'acte punissable est commis est réputée ne pas avoir donné son consentement lorsque l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2 est remplie; ces conditions ne sont énumérées ni de manière limitative, ni de manière cumulative (1) ; l'absence ou le manque de consentement peut également ressortir d'autres éléments de fait (2). (1) Cass. 2 novembre 1999, RG P.98.1366.N, Pas. 1999, n° 581. (2) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0982.N, Pas. 2007, n° 518. Le caractère exemplatif de cette énumération ressort du mot « notamment » (voir I. WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », in Les Infractions, Vol. 3 - Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 144).

- Art. 375 Code pénal

Cass., 13/11/2019

P.2019.0873.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.4](#)

Pas. nr. ...

### **Acquittement du chef de coups et blessures - Condamnation du chef de viol**

La circonstance que le prévenu a été acquitté de la prévention de coups ou blessures volontaires sur son épouse, pour la période délictueuse durant laquelle les viols ont été déclarés établis, en raison de l'impossibilité d'objectiver la hauteur et l'importance des violences physiques antérieures à leur séparation, n'est pas contradictoire avec sa condamnation du chef de viol, puisque les coups ou les menaces ne sont pas l'unique mode de perpétration du viol.

- Art. 375 Code pénal

Cass., 13/11/2019

P.2019.0873.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.4](#)

Pas. nr. ...

### **Acquittement du chef de coups et blessures - Condamnation du chef de viol**

La circonstance que le prévenu a été acquitté de la prévention de coups ou blessures volontaires sur son épouse, pour la période délictueuse durant laquelle les viols ont été déclarés établis, en raison de l'impossibilité d'objectiver la hauteur et l'importance des violences physiques antérieures à leur séparation, n'est pas contradictoire avec sa condamnation du chef de viol, puisque les coups ou les menaces ne sont pas l'unique mode de perpétration du viol.

- Art. 375 Code pénal

Cass., 13/11/2019

P.2019.0873.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.4](#)

Pas. nr. ...

### **Viol - Eléments constitutifs - Absence de consentement - Conditions - Liste exemplative**

Il suit des dispositions de l'article 375, alinéas 1er et 2, du Code pénal, que la personne à l'égard de laquelle l'acte punissable est commis est réputée ne pas avoir donné son consentement lorsque l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2 est remplie; ces conditions ne sont énumérées ni de manière limitative, ni de manière cumulative (1) ; l'absence ou le manque de consentement peut également ressortir d'autres éléments de fait (2). (1) Cass. 2 novembre 1999, RG P.98.1366.N, Pas. 1999, n° 581. (2) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0982.N, Pas. 2007, n° 518. Le caractère exemplatif de cette énumération ressort du mot « notamment » (voir I. WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », in Les Infractions, Vol. 3 - Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 144).

- Art. 375 Code pénal

Cass., 13/11/2019

P.2019.0873.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.4](#)

Pas. nr. ...

## **AVOCAT**

**Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat**

La personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines peut être représentée par un avocat (1). (1) Cass. 25 janvier 2017, RG P.16.1340.F, Pas. 2017, n° 57, Pas. 2017, n° 57, avec ls concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 30, al. 2, 52, et 81, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 17/7/2019

P.2019.0660.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#)

Pas. nr. ...

## CASSATION

### De la compétence de la cour de cassation - Divers

*Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature*

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer, la Cour exerce néanmoins un contrôle marginal de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 23/9/2019

C.2019.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#)

Pas. nr. ...

## COMPETENCE ET RESSORT

### Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

*Juge des saisies - Action en dommages-intérêts*

En vertu de l'article 1395 du Code judiciaire, toutes les demandes qui ont trait aux voies d'exécution sont portées devant le juge des saisies; partant, le juge des saisies peut également connaître des litiges relatifs à la responsabilité survenant au cours de l'exécution, tant que celle-ci n'a pas pris fin.

Cass., 23/9/2019

C.2019.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#)

Pas. nr. ...

### Compétence internationale

*Code de droit international privé, article 96, 2° - Demande en matière d'obligations - Compétence des juridictions belges - Conditions - Jurisprudence interprétative de la Cour de justice de l'Union européenne - Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article 5, § 3*

En vertu de l'article 96, 2°, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de ce code, lorsque cette demande concerne une obligation dérivant d'un fait dommageable a) si le fait générateur de l'obligation est survenu ou menace de survenir, en tout ou en partie, en Belgique ou b) si et dans la mesure où le dommage est survenu ou menace de survenir en Belgique; il ressort de l'article précité et de la genèse de la loi que cette disposition se base sur la jurisprudence interprétative de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001, actuellement article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles I bis) (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale  
- Art. 96, 2° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 5/9/2019 C.2018.0248.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.1](#) Pas. nr. ...

### **Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article 5, § 3 - Jurisdiction du lieu où le fait dommageable s'est produit - Cour de Justice de l'Union européenne**

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire; le lieu où le fait dommageable s'est produit doit, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, s'entendre soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage, soit du lieu où le dommage est survenu; la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre; en revanche, l'attribution de compétence aux juridictions du lieu du domicile du demandeur est justifiée dans la mesure où le domicile du demandeur constitue effectivement le lieu de l'événement causal ou celui de la matérialisation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 5/9/2019 C.2018.0248.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.1](#) Pas. nr. ...

## **CONSTITUTION**

### **Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149**

#### **Conclusions - Juge - Obligation de répondre - Conclusions confuses - Examen impossible**

L'article 149 de la Constitution n'oblige pas le juge à répondre à des conclusions à ce point confuses que leur examen s'avère impossible.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/10/2019 F.2018.0131.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191025.2](#) Pas. nr. ...

## **CONVENTION**

### **Généralités**

#### **Application dans le temps - Application - Condition**

Une loi nouvelle s'applique, en principe, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs de la situation née sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable aux effets futurs, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours; les règles relatives au divorce concernent un statut légal revêtant un caractère d'ordre public, qui produit des effets en droit patrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42 L. du 27 avril 2007

- Art. 2 Code civil

Cass., 5/9/2019 C.2018.0463.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4](#) Pas. nr. ...

#### **Validité de la formation - Appréciation**

La validité de la formation d'un contrat doit s'apprécier à l'aune de la loi applicable au moment de la naissance de ce contrat.

- Art. 2 et 1108 Code civil

Cass., 5/9/2019 C.2018.0284.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.2](#) Pas. nr. ...

## Éléments constitutifs - Généralités

### *Nullité - Appréciation par le juge - Limitation*

Si une convention ou une clause est contraire à une disposition d'ordre public et qu'elle est, dès lors, nulle, le juge peut, si une nullité partielle est possible, limiter la nullité, sauf si la loi l'interdit, à la partie de la convention ou de la clause contraire à cette disposition à condition que la subsistance de la convention ou de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Cass. 23 janvier 2015, RG C.14.0324.N, Pas. 2015, n° 60.

- Art. 6, 1156, 1234 et 1304 Code civil

Cass., 9/9/2019 C.2018.0521.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.3](#) Pas. nr. ...

## Éléments constitutifs - Objet

### *Clause - Limitation déraisonnable de la concurrence*

En vertu des articles 7 du décret des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes et II.3 du Code de droit économique, tel qu'applicables en l'espèce, il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, tel art ou tel métier ou telle activité économique qu'elle trouvera bon; ces dispositions, qui s'opposent à une limitation illicite de la liberté d'entreprendre, sont d'ordre public; la clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est, dès lors, nulle (1). (1) Cass. 23 janvier 2015, RG C.14.0324.N, Pas. 2015, n° 60.

Cass., 9/9/2019 C.2018.0521.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.3](#) Pas. nr. ...

### *Nullité - Nullité partielle*

Le juge qui annule partiellement une convention ou une clause contraire à une disposition d'ordre public, lorsque cette nullité partielle est possible, n'est pas interdite par la loi et correspond à l'intention des parties, alors que l'une d'entre elles n'avait demandé que sa nullité totale, ne change pas l'objet de la demande, mais n'y fait droit que partiellement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 9/9/2019 C.2018.0521.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.3](#) Pas. nr. ...

## COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

### Volontaires

#### *Acquittement du chef de coups et blessures - Condamnation du chef de viol*

La circonstance que le prévenu a été acquitté de la prévention de coups ou blessures volontaires sur son épouse, pour la période délictueuse durant laquelle les viols ont été déclarés établis, en raison de l'impossibilité d'objectiver la hauteur et l'importance des violences physiques antérieures à leur séparation, n'est pas contradictoire avec sa condamnation du chef de viol, puisque les coups ou les menaces ne sont pas l'unique mode de perpétration du viol.

- Art. 375 Code pénal

Cass., 13/11/2019 P.2019.0873.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.4](#) Pas. nr. ...

**Action civile - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office**

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- Art. 411 Code pénal
- Art. 1382 Code civil
- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/10/2019 P.2019.0683.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...

**Acquittement du chef de coups et blessures - Condamnation du chef de viol**

La circonstance que le prévenu a été acquitté de la prévention de coups ou blessures volontaires sur son épouse, pour la période délictueuse durant laquelle les viols ont été déclarés établis, en raison de l'impossibilité d'objectiver la hauteur et l'importance des violences physiques antérieures à leur séparation, n'est pas contradictoire avec sa condamnation du chef de viol, puisque les coups ou les menaces ne sont pas l'unique mode de perpétration du viol.

- Art. 375 Code pénal

Cass., 13/11/2019 P.2019.0873.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.4](#) Pas. nr. ...

**Excuse de la provocation - Faute de la victime**

La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

- Art. 1382 Code civil
- Art. 411 Code pénal

Cass., 30/10/2019 P.2019.0683.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...

**Meurtre - Possibilité de correctionnalisation générale des crimes - Arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017**

À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait pas, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (1). (1) Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), en particulier les dispositions concernant la correctionnalisation généralisée des crimes, et a maintenu les effets de ces articles « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge », soit le 12 janvier 2018. Par arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la même Cour a précisé que ce maintien « doit être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité. » Le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi du 16 avril 2019, a légalement constaté qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les faits mis à charge (d'homicide volontaire), qui n'étaient plus correctionnalisables depuis le 12 janvier 2018. (M.N.B.)

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Cass., 17/7/2019

P.2019.0655.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#)

Pas. nr. ...

### **Homicide - Tentative - Élément moral - Intention de tuer - Intention portant sur une conséquence constitutive de l'infraction**

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer; les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 51 et 393 Code pénal

Cass., 6/11/2019

P.2019.0651.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.2](#)

Pas. nr. ...

## **DEFENSE SOCIALE**

### **Internement**

#### **Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat**

La personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines peut être représentée par un avocat (1). (1) Cass. 25 janvier 2017, RG P.16.1340.F, Pas. 2017, n° 57, Pas. 2017, n° 57, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 30, al. 2, 52, et 81, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 17/7/2019

P.2019.0660.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#)

Pas. nr. ...

### **Modalités d'exécution de l'internement**

***Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions relatives aux permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé - Pourvoi en cassation - Recevabilité***

En vertu de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi de permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0174.F, n°158; Cass. 21 février 2017, RG P.17.0124.N, n°

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 17/7/2019

P.2019.0660.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#)

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions relatives à l'octroi, au refus ou à la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique ou de la libération à l'essai - Opposition - Recevabilité***

Les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines concernant l'octroi, le rejet ou la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération à l'essai ne sont pas susceptibles d'opposition (décision implicite) (1). (1) Ceci résulte de la constatation (implicite) de la recevabilité (partielle) du pourvoi en cassation; voir concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date AC.

- Art. 23-27 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 17/7/2019

P.2019.0660.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#)

Pas. nr. ...

## **DEMANDE EN JUSTICE**

### ***Objet de la demande - Notion***

L'objet de la demande est le résultat factuel poursuivi par le demandeur dans sa demande; le juge, qui, saisi d'une demande en réparation du dommage né de la non-réalisation d'un avantage ou de la réalisation d'un désavantage, accorde la réparation de la perte d'une chance d'obtenir cet avantage ou d'éviter ce désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande; il est en droit de le faire dès lors qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 14 décembre 2017, RG C.16.0296.N, Pas. 2017, n° 713, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 5/9/2019

C.2018.0302.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.3](#)

Pas. nr. ...

### ***Action en dommages-intérêts - Préjudice subi par le vendeur avant la vente - Lien avec le bien***

L'action en réparation du préjudice subi par le vendeur avant la vente ne peut être considérée comme une action liée si étroitement au bien que le vendeur ne conserve ce droit que tant qu'il en est propriétaire, sauf s'il a été stipulé que cette action sera transmise à l'acheteur.

- Art. 1615 Code civil

Cass., 26/9/2019

C.2019.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190926.8](#)

Pas. nr. ...

## **DETENTION PREVENTIVE**

### **Maintien**

***Crime non correctionnalisable - Renvoi au tribunal correctionnel - Décision de déclaration d'incompétence - Arrêt réglant de juges - Annulation de l'ordonnance de renvoi***

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir Cass. 31 juillet 2012, RG P.12.1393.F, Pas. 2012, n° 434; Cass. 1er juillet 2003, RG P.03.0827.N, Pas. 2003, n° 388, avec note.

Cass., 17/7/2019

P.2019.0655.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#)

Pas. nr. ...

### **Droit de l'inculpé de recevoir une copie du dossier**

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

- Art. 5, § 4, et 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/7/2019

P.2019.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#)

Pas. nr. ...

### **Obligation de réponse aux conclusions**

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1) et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/7/2019

P.2019.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#)

Pas. nr. ...

## **DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS**

### **Effets du divorce quant aux personnes - Epoux**

#### **Clause d'un contrat de mariage de séparation de biens - Epoux contre lequel le divorce est admis - Perte des avantages - Notion**

Les « avantages » au sens des articles 299 (ancien et nouveau) et 300 du Code civil désignent, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages matrimoniaux constituant simultanément des droits de survie; la clause d'un contrat de mariage de séparation des biens prévoyant que chacun des époux est titulaire d'une créance qui, lors de la dissolution du mariage, lui donne un droit de participation aux acquêts du patrimoine de son conjoint ne confère pas un droit matrimonial constituant simultanément un droit de survie au sens de ces articles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 299, nouveau et ancien, et 300 Code civil

Cass., 5/9/2019

C.2018.0463.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4](#)

Pas. nr. ...

## **DOUANES ET ACCISES**



**Accises - Décision sur l'action civile - Obligation de signifier le pourvoi à l'Etat, Ministre des finances**

Sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier à l'État belge, en la personne du ministre des Finances, son pourvoi dirigé contre la décision qui, en matière de droits d'accise (1), statue sur l'action exercée par celui-ci en recouvrement des droits élundés et des intérêts de retard (2). (1) En l'espèce, le droit d'accise et le droit d'accise spécial dus sur les tabacs manufacturés (L. du 3 avril 1997). (2) A pari, en matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public et à l'administration intervenue à cet égard son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (Cass. 1er mars 2017, RG P.16.0838.F, Pas. 2017, n° 144, et références en notes); en revanche, le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, solution implicite, et concl. « dit en substance » du MP, Pas. 2018, n° 225).(M.N.B.)

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2019

P.2019.0819.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.3](#)

Pas. nr. ...

**Accises - Décision sur l'action civile - Obligation de signifier le pourvoi à l'Etat, Ministre des finances**

Sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier à l'État belge, en la personne du ministre des Finances, son pourvoi dirigé contre la décision qui, en matière de droits d'accise (1), statue sur l'action exercée par celui-ci en recouvrement des droits élundés et des intérêts de retard (2). (1) En l'espèce, le droit d'accise et le droit d'accise spécial dus sur les tabacs manufacturés (L. du 3 avril 1997). (2) A pari, en matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public et à l'administration intervenue à cet égard son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (Cass. 1er mars 2017, RG P.16.0838.F, Pas. 2017, n° 144, et références en notes); en revanche, le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, solution implicite, et concl. « dit en substance » du MP, Pas. 2018, n° 225).(M.N.B.)

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2019

P.2019.0819.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.3](#)

Pas. nr. ...

**DROITS DE LA DEFENSE****Matière civile****Objet de la demande - Notion**

L'objet de la demande est le résultat factuel poursuivi par le demandeur dans sa demande; le juge, qui, saisi d'une demande en réparation du dommage né de la non-réalisation d'un avantage ou de la réalisation d'un désavantage, accorde la réparation de la perte d'une chance d'obtenir cet avantage ou d'éviter ce désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande; il est en droit de le faire dès lors qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 14 décembre 2017, RG C.16.0296.N, Pas. 2017, n° 713, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 5/9/2019

C.2018.0302.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.3](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive**

**Coups et blessures volontaires - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Action civile - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office**

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- Art. 411 Code pénal
- Art. 1382 Code civil
- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/10/2019 P.2019.0683.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...

### **Adoption par le juge d'un raisonnement distinct de celui tenu par les parties - Incidence**

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense du seul fait qu'il adopte un raisonnement distinct de celui tenu par les parties (1). (1) Voir Cass. 26 février 2010, RG C.08.0597.F, et concl. de M. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 132.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/10/2019 P.2019.0683.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...

### **Droit de l'inculpé de recevoir une copie du dossier**

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

- Art. 5, § 4, et 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/7/2019 P.2019.0732.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#) Pas. nr. ...

### **Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Cause de refus - Risque sérieux de mauvais traitements - Contrôle par la juridiction d'instruction - Pièces déposées par la défense établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation**

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire et si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'étranger détenu en vue d'extradition ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; en revanche, le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance.

Cass., 6/11/2019 P.2019.0950.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4](#) Pas. nr. ...

## **DROITS DE L'HOMME**

### **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4**

#### **Juridiction d'instruction - Détention préventive - Maintien - Obligation de réponse aux conclusions**

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1) et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/7/2019

P.2019.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#)

Pas. nr. ...

### **Droit de l'inculpé de recevoir une copie du dossier**

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

- Art. 5, § 4, et 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/7/2019

P.2019.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#)

Pas. nr. ...

## **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3**

### **Droit de l'inculpé de recevoir une copie du dossier**

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

- Art. 5, § 4, et 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/7/2019

P.2019.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#)

Pas. nr. ...

## **ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE**

**Matière répressive - Peine privative de liberté prononcée à l'étranger - Exécution en Belgique - Maintien de la peine prononcée à l'étranger par le procureur du Roi - Recours de la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines - Confirmation de la décision du procureur du Roi - Pourvoi du ministère public - Intérêt**

Lorsque, en application de l'article 18, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, le procureur du Roi a décidé de maintenir la peine prononcée dans l'État d'émission, le pourvoi de ce dernier dirigé contre un jugement qui ne remet pas en cause sa décision est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

Cass., 6/11/2019

P.2019.1013.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.5](#)

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Peine privative de liberté prononcée à l'étranger - Exécution en Belgique - Maintien de la peine prononcée à l'étranger par le procureur du Roi - Recours de la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines - Confirmation de la décision du procureur du Roi - Pourvoi de la personne condamnée - Intérêt***

L'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne prévoit que, si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles; est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi de la personne condamnée dirigé contre le jugement qui déclare non fondée la requête du demandeur contre la décision du ministère public qui maintient, et non aggrave, la peine infligée par le jugement étranger (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

Cass., 6/11/2019

P.2019.1013.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.5](#)

Pas. nr. ...

## **ETRANGERS**

***Maintien fondé sur la loi du 15 décembre 1980 - Pourvoi en cassation - Mémoire - Dépôt tardif - Force majeure - Constatation d'office par la Cour***

Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Cour peut constater d'office que le demandeur a déposé tardivement son mémoire au greffe par suite d'une force majeure (décision implicite) (1). (1) La Cour décide implicitement que le mémoire est recevable, alors que le ministère public faisait valoir que le demandeur, sans invoquer une force majeure, avait déposé tardivement son mémoire (soit le huitième jour avant l'audience). L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que « (...) le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire (...) remis au greffe de la Cour de Cassation, quinze jours au plus tard avant l'audience », c'est-à-dire sauf force majeure. « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience ; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable » (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et la note signée AW; voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et la note du MP; contra: Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410). La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi demeure régi par le Code d'instruction criminelle (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465 ; Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, Pas. 2011, n° 703, R.W., 2012-2013, p. 1138, note de B. DE SMET, « Wettigheidscontrole op de aanhouding van een illegale vreemdeling met het oog op verwijdering van het grondgebied »), notamment en matière de délais (D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2016, Larcier, p. 166). « Dès lors que le pourvoi [...] est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité » (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas 2018, n° 83). Mais « lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, la Cour peut ne pas déclarer un tel mémoire irrecevable bien qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 429 du Code d'instruction criminelle » (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492, avec concl. MP). Ainsi, la Cour a constaté implicitement la force majeure dans des causes où le mémoire a été déposé le quinzième jour (Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781 et concl. conformes de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH) ou le neuvième jour avant l'audience (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492 avec concl. MP « en substance »). Dans d'autres arrêts, la Cour a constaté que le mémoire de l'étranger était tardif dans des causes où le mémoire avait été déposé le sixième jour (Cass. 26 juillet 2017, RG P.17.0757.F, inédit), le cinquième jour (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 10 avril 2019, RG P.19.0308.F, inédit) ou le deuxième jour (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410) avant l'audience. En l'espèce, la Cour a constaté implicitement d'office la force majeure, alors que dans des arrêts récents, la force majeure (invoquée par le ministère public) n'a pas été constatée d'office dans des causes où la preuve de la signification du pourvoi a été déposée quinze jours (Cass. 29 mai 2019, RG P.19.0493.F, Pas. 2019, n° 336 - pourvoi formé par l'État belge) le mémoire a été déposé quatorze jours (Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271, note du MP - pourvoi formé par l'État belge) ou neuf jours (Cass. 12 juin 2019, RG P.19.0534.F, inédit - pourvoi formé par l'étranger) avant l'audience. (M.N.B.)

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/7/2019

P.2019.0686.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3](#)

Pas. nr. ...

***Demande de protection internationale - Réention - Délai pour prendre une mesure de maintien dans un lieu déterminé***

Ni l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 (1) ni aucune autre disposition n'imposent à l'autorité administrative de prendre une mesure de maintien dans un lieu déterminé à l'égard d'un étranger demandeur de protection internationale le jour même où celui-ci a introduit sa demande. (1) Plus précisément, en son § 1er bis.

- Art. 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 30/10/2019

P.2019.1061.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.5](#)

Pas. nr. ...

**Maintien fondé sur l'article 7, alinéa 3, puis sur l'article 74/6, § 1er, et ensuite à nouveau sur l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 - Délais maximaux prévus à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - Calcul**

Lorsqu'un étranger en séjour illégal dans le Royaume est détenu sur le fondement de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puis sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (1) de cette loi, et ensuite à nouveau sur la base de l'article 7, alinéa 3, seul le dernier délai de privation de liberté est pris en considération dans le calcul des délais maximaux prévus à l'article 7; cela signifie qu'il n'est pas tenu compte du délai de privation de liberté antérieur à la mesure de privation de liberté prise sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (2). (1) En son paragraphe 3, l'arrêt mentionne, manifestement à la suite d'une erreur matérielle, l'article 76/4, qui n'existe pas. (2) Voir Cass. 27 novembre 2002, AR P.02.1402.F, Pas. 2002, n° 635 (notion de « titre autonome de privation de liberté »).

- Art. 15.5 et 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 7 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 17/7/2019

P.2019.0686.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3](#)

Pas. nr. ...

## EXTRADITION

**Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Cause de refus - Risque sérieux de mauvais traitements - Contrôle par la juridiction d'instruction - Examen concret**

En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'Etat requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2bis et 3, al. 2 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 6/11/2019

P.2019.0950.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4](#)

Pas. nr. ...

**Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Cause de refus - Risque sérieux de mauvais traitements - Contrôle par la juridiction d'instruction - Pièces déposées par la défense établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation**

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire et si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'étranger détenu en vue d'extradition ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; en revanche, le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance.

Cass., 6/11/2019

P.2019.0950.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4](#)

Pas. nr. ...

## FAUX ET USAGE DE FAUX

**Usage de faux - Notion - Société déclarée en faillite - Usage de faux relatif à l'acte de constitution ou à une opération commerciale - Fin de l'usage de faux - Jugement déclaratif de la faillite**

L'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui (1); la circonstance qu'un usage de faux est relatif à l'acte de constitution d'une société déclarée en faillite ou à une opération commerciale réalisée par elle n'implique donc pas nécessairement que ces usages prennent fin au moment du jugement déclaratif de la faillite de cette société. (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 4/12/2019 P.2019.0824.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.1](#) Pas. nr. ...

**Usage de faux - Eléments constitutifs - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour**

Le juge apprécie souverainement qu'un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. MP.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 4/12/2019 P.2019.0824.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.1](#) Pas. nr. ...

**FRAIS ET DEPENS****Matière répressive - Procédure devant le juge du fond****Condamnation à l'indemnité de procédure - Partie ayant gain de cause - Notion - Prévenu condamné à indemniser la partie civile - Appel de la partie civile et du ministère public - Confirmation des dispositions civiles - Condamnation du prévenu à l'indemnité de procédure d'appel**

En vertu des articles 162bis, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, l'indemnité de procédure est due par le prévenu à la partie civile s'il a été condamné à l'indemniser du dommage causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable; n'étant associée, par les dispositions légales précitées, qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenu en outre, sur son appel, une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1094.F, Pas. 2009, n° 696, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 162bis, 194 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/10/2019 P.2019.0683.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...

**IMPOTS SUR LES REVENUS****Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles****Pertes professionnelles - Preuve**

Il suit de l'articulation des articles 23, § 2, 339, alinéa 1er et 340 du Code des impôts sur les revenus 1992 que, si ni les revenus ni les frais professionnels ne sont établis, il n'y a pas de pertes professionnelles avérées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23, § 2, 339, al. 1er, et 340 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19/9/2019 F.2017.0047.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190919.2](#) Pas. nr. ...

## Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

### Preuve

Il suit de l'articulation des articles 23, § 2, 339, alinéa 1er et 340 du Code des impôts sur les revenus 1992 que, si ni les revenus ni les frais professionnels ne sont établis, il n'y a pas de pertes professionnelles avérées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23, § 2, 339, al. 1er, et 340 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19/9/2019

F.2017.0047.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190919.2](#)

Pas. nr. ...

## Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

### *Sicafi - Base imposable - Impôt des sociétés de l'exercice d'imposition précédent - Dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels*

Il suit de l'articulation des articles 1085, § 1er, 185bis, § 1er et 198, alinéa 1er, 1° et 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, pour les sociétés d'investissement visées, l'impôt des sociétés fait partie de la base imposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 185, § 1er, 185bis, § 1er, et 198, al. 1er, 1° et 3° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19/9/2019

F.2017.0119.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190919.3](#)

Pas. nr. ...

## Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

### *Cotisation sur les commissions secrètes - Champ d'application - Surestimation d'éléments du passif comptable*

Les bénéfices résultant d'une surestimation d'éléments du passif comptable d'une société ne constituent pas des bénéfices dissimulés pour l'application de la cotisation sur les commissions secrètes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er, 183, et 219, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/11/2019

F.2018.0104.F

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

### *Dépenses ou avantages de toute nature - Non justifiés dans les formes requises - Cotisation distincte - Exonération*

Le contribuable qui a engagé des dépenses ou attribué des avantages de toute nature sans les justifier dans les formes requises peut échapper à la cotisation distincte y afférente si leur bénéficiaire, qui ne les a pas déclarés, a été identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de deux ans et six mois à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 219, al. 7 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/11/2019

F.2018.0122.F

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

## Etablissement de l'impôt - Délais

### *Cotisation subsidiaire - Examen par le juge*

L'administration peut soumettre au juge une cotisation subsidiaire lorsque l'annulation prononcée au préalable par ce juge porte sur une cotisation nouvelle au sens de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/10/2019

F.2018.0035.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191025.1](#)

Pas. nr. ...



## Divers

### ***Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude***

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

Cass., 13/11/2019

P.2019.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)

Pas. nr. ...

### ***Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude***

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

Cass., 13/11/2019

P.2019.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)

Pas. nr. ...

## **INDEMNITE DE PROCEDURE**

***Matière répressive - Condamnation à l'indemnité de procédure - Partie ayant gain de cause - Notion - Prévenu condamné à indemniser la partie civile - Appel de la partie civile et du ministère public - Confirmation des dispositions civiles - Condamnation du prévenu à l'indemnité de procédure d'appel***

En vertu des articles 162bis, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, l'indemnité de procédure est due par le prévenu à la partie civile s'il a été condamné à l'indemniser du dommage causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable; n'étant associée, par les dispositions légales précitées, qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenu en outre, sur son appel, une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1094.F, Pas. 2009, n° 696, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 162bis, 194 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/10/2019

P.2019.0683.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)

Pas. nr. ...

## INFRACTION

### Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

#### *Élément moral - Dol - Intention portant sur une conséquence constitutive de l'infraction*

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer; les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 51 et 393 Code pénal

Cass., 6/11/2019

P.2019.0651.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.2](#)

Pas. nr. ...

#### *Grief d'appel - Notion - Griefs "culpabilité", "peine" et "qualifications" - Saisine du juge d'appel*

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1); ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, al. 1er, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés. (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309 avec concl. du MP; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0021.N, Pas. 2018, n° 131; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 65, 66 et 67 Code pénal

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/10/2019

P.2019.0773.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.6](#)

Pas. nr. ...

## Espèces - Divers

### *Flagrant délit*

Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance devant précéder la perquisition et cette dernière ne pouvant être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit, et il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise; le juge apprécie souverainement l'existence d'un flagrant délit au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#)

Pas. nr. ...

### ***Crime - Possibilité de correctionnalisation générale - Arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017***

À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait pas, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (1). (1) Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), en particulier les dispositions concernant la correctionnalisation généralisée des crimes, et a maintenu les effets de ces articles « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge », soit le 12 janvier 2018. Par arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la même Cour a précisé que ce maintien « doit être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité. » Le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi du 16 avril 2019, a légalement constaté qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les faits mis à charge (d'homicide volontaire), qui n'étaient plus correctionnalisables depuis le 12 janvier 2018. (M.N.B.)

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Cass., 17/7/2019

P.2019.0655.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#)

Pas. nr. ...

### **Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine**

#### ***Action civile - Coups et blessures volontaires - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office***

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- Art. 411 Code pénal

- Art. 1382 Code civil

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/10/2019

P.2019.0683.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)

Pas. nr. ...

### **Homicide, blessures et coups - Excuse de la provocation - Faute de la victime**

La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

- Art. 1382 Code civil

- Art. 411 Code pénal

Cass., 30/10/2019

P.2019.0683.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)

Pas. nr. ...

### **Participation**

#### **Grief d'appel - Notion - Griefs "culpabilité", "peine" et "qualifications" - Saisine du juge d'appel**

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1); ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, al. 1er, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés. (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309 avec concl. du MP; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0021.N, Pas. 2018, n° 131; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 65, 66 et 67 Code pénal

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/10/2019

P.2019.0773.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.6](#)

Pas. nr. ...

## **INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE**

### **Information - Actes d'information**

#### **Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, article 6bis - Perquisition**

La perquisition fondée sur l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 requiert notamment l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où la perquisition est pratiquée; cette disposition ne requiert pas que la personne qui apporte les indices témoigne d'une quelconque expertise en matière de stupéfiants ni que ces indices aient fait l'objet d'une enquête de police préalable à la perquisition (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#)

Pas. nr. ...

## Divers

### *Actes d'information - Perquisition - Flagrant délit - Appréciation par le juge*

Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance devant précéder la perquisition et cette dernière ne pouvant être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit, et il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise; le juge apprécie souverainement l'existence d'un flagrant délit au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#)

Pas. nr. ...

### *Actes d'information - Perquisition - Flagrant délit*

Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance devant précéder la perquisition et cette dernière ne pouvant être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit, et il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise; le juge apprécie souverainement l'existence d'un flagrant délit au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#)

Pas. nr. ...

### *Perquisition - Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, article 6bis - Code d'instruction criminelle, article 41, et loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, article 1er - Compatibilité*

L'article 41 du Code d'instruction criminelle, qui traite du flagrant délit, et l'article 1er de la loi du 7 juin 1969, qui fixe les moments auxquels il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, sont étrangers aux dispositions de l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#)

Pas. nr. ...

## JUGEMENTS ET ARRETS

### Généralités

#### *Délégation auprès de la cour d'appel d'un juge au tribunal de première instance - Enonciation dans l'arrêt*

Conformément à l'article 99ter, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, en fonction des nécessités du service, un juge au tribunal de première instance, nommé dans le ressort, peut, avec son consentement, être délégué par le premier président de la cour d'appel pour exercer ses fonctions à cette cour; l'ordonnance indique les motifs pour lesquels il s'impose de faire appel à un juge et précise les modalités de la délégation; pour l'application de cette disposition, il suffit que l'existence de la délégation du juge soit constatée dans l'arrêt, sans qu'il soit en outre requis d'énoncer les motifs de cette mesure ou ses modalités et sans que la jonction de cette ordonnance au dossier de la procédure dans laquelle un tel magistrat est intervenu soit exigée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 99ter Code judiciaire

Cass., 13/11/2019

P.2019.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)

Pas. nr. ...

### ***Délégation auprès de la cour d'appel d'un juge au tribunal de première instance - Enonciation dans l'arrêt***

Conformément à l'article 99ter, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, en fonction des nécessités du service, un juge au tribunal de première instance, nommé dans le ressort, peut, avec son consentement, être délégué par le premier président de la cour d'appel pour exercer ses fonctions à cette cour; l'ordonnance indique les motifs pour lesquels il s'impose de faire appel à un juge et précise les modalités de la délégation; pour l'application de cette disposition, il suffit que l'existence de la délégation du juge soit constatée dans l'arrêt, sans qu'il soit en outre requis d'énoncer les motifs de cette mesure ou ses modalités et sans que la jonction de cette ordonnance au dossier de la procédure dans laquelle un tel magistrat est intervenu soit exigée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 99ter Code judiciaire

Cass., 13/11/2019

P.2019.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)

Pas. nr. ...

## **JURIDICTIONS D'INSTRUCTION**

### ***Détention préventive - Maintien - Obligation de réponse aux conclusions***

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1) et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/7/2019

P.2019.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#)

Pas. nr. ...

### ***Cause de refus - Risque sérieux de mauvais traitements - Contrôle par la juridiction d'instruction - Pièces déposées par la défense établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation - Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur***

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire et si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'étranger détenu en vue d'extradition ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; en revanche, le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance.

Cass., 6/11/2019

P.2019.0950.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4](#)

Pas. nr. ...

## **LANGUES (EMPLOI DES)**

### **Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive**

***Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Cause de refus - Risque sérieux de mauvais traitements - Contrôle par la juridiction d'instruction - Pièces déposées par la défense établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation***

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire et si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'étranger détenu en vue d'extradition ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; en revanche, le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance.

Cass., 6/11/2019

P.2019.0950.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4](#)

Pas. nr. ...

## **LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES**

### **Application dans le temps et dans l'espace**

***Application de la loi dans le temps - Loi pénale nouvelle - Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi - Conséquence - Motifs des jugements et arrêts - Indication des dispositions légales appliquées***

Lorsque, déclarant établie la prévention de détention et vente de cocaïne entre le 4 avril 2009 et le 21 avril 2012 et condamnant le demandeur à des peines de ce chef, les juges d'appel se sont référés aux « dispositions légales visées au jugement dont appel, hormis l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes » et qu'ils ont également visé « l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes », sans préciser les dispositions de cet arrêté royal qui classent la cocaïne parmi les substances stupéfiantes et psychotropes, interdisent la détention et la vente de cette substance sans autorisation préalable de l'autorité compétente et renvoient aux peines à prononcer, l'arrêt ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de la prévention mise à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Code pénal

Cass., 23/10/2019

P.2019.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1](#)

Pas. nr. ...

### **Loi nouvelle - Application dans le temps**

Une loi nouvelle s'applique, en principe, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs de la situation née sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable aux effets futurs, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours; les règles relatives au divorce concernent un statut légal revêtant un caractère d'ordre public, qui produit des effets en droit patrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 42 L. du 27 avril 2007

- Art. 2 Code civil

Cass., 5/9/2019

C.2018.0463.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4](#)

Pas. nr. ...

***Application de la loi dans le temps - Loi pénale nouvelle - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi - Conséquence - Motifs des jugements et arrêts - Indication des dispositions légales appliquées***

A peine de violer l'article 2 du Code pénal, lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Code pénal

Cass., 23/10/2019

P.2019.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1](#)

Pas. nr. ...

### **Application dans le temps - Matière répressive - Loi allongeant le délai de prescription - Effet rétroactif**

Par un arrêt rendu 4 avril 2019 sous le numéro 54/2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'introduction de dispositions instaurant rétroactivement une prolongation du délai de prescription a pour conséquence de faire renaître les actions publiques qui étaient définitivement prescrites sur la base de l'ancienne loi, au cours de la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 en telle sorte que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans; dès lors, le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions de la loi du 6 mars 2018 concernant la prolongation d'un an à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, ces dispositions ne pouvant s'appliquer qu'à compter du 15 mars 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 68 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 6/11/2019

P.2019.0927.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.3](#)

Pas. nr. ...

## **LOUAGE DE CHOSES**

### **Bail commercial - Notion. nature de la législation**

#### ***Droit du preneur au renouvellement du bail - Dispositions impératives en faveur du preneur***

La possibilité de résiliation anticipée du bail par le preneur à la fin de chaque triennat, telle que prévue à l'article 3, alinéa 3, de la loi sur les baux commerciaux, est une disposition légale impérative, qui tend à offrir une protection supplémentaire au preneur et à laquelle les parties ne peuvent déroger par une clause contraire; la clause prévoyant la perte d'un avantage contractuel pour le cas où le preneur fait usage de cette possibilité de résiliation anticipée emporte pareille dérogation interdite et, partant, est entachée de nullité (1). (1) Cass. 23 mai 1980, Pas. 1980, n° 602; Cass. 8 octobre 1971, Pas. 1972, p. 138.

Cass., 9/9/2019

C.2018.0493.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.2](#)

Pas. nr. ...

### **Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)**

#### ***Droit du preneur au renouvellement du bail - Dispositions impératives en faveur du preneur***

La possibilité de résiliation anticipée du bail par le preneur à la fin de chaque triennat, telle que prévue à l'article 3, alinéa 3, de la loi sur les baux commerciaux, est une disposition légale impérative, qui tend à offrir une protection supplémentaire au preneur et à laquelle les parties ne peuvent déroger par une clause contraire; la clause prévoyant la perte d'un avantage contractuel pour le cas où le preneur fait usage de cette possibilité de résiliation anticipée emporte pareille dérogation interdite et, partant, est entachée de nullité (1). (1) Cass. 23 mai 1980, Pas. 1980, n° 602; Cass. 8 octobre 1971, Pas. 1972, p. 138.

Cass., 9/9/2019

C.2018.0493.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.2](#)

Pas. nr. ...



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

### Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

#### *Éléments de preuve consistant, partiellement voire principalement, en des déclarations de parties directement impliquées ou dont les intérêts sont opposés à ceux du prévenu - Appréciation par le juge*

En matière répressive, le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments de preuve qui lui sont soumis et qui sont soumis à la contradiction des parties; le simple fait que ces éléments de preuve consistent, partiellement voire principalement, en des déclarations de parties directement impliquées ou dont les intérêts sont opposés à ceux du prévenu, n'empêche pas le juge de prendre ces éléments en compte et de se fonder sur ceux-ci, partiellement ou principalement, dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité et de la fixation de la peine, les droits du prévenu étant garantis à suffisance par la défense que celui-ci peut faire valoir quant à la valeur probante pouvant être attachée à ces déclarations à la lumière des circonstances de la cause.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0216.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.1](#)

Pas. nr. ...

#### *Indication des dispositions légales appliquées*

En vertu de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; pour être motivé en droit, il doit donc mentionner tant la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction que celle qui érige ce fait en infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/10/2019

P.2019.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1](#)

Pas. nr. ...

#### *Indication des dispositions légales appliquées - Loi pénale nouvelle - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi*

A peine de violer l'article 2 du Code pénal, lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 Code pénal

Cass., 23/10/2019

P.2019.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1](#)

Pas. nr. ...

#### *Indication des dispositions légales appliquées - Loi pénale nouvelle - Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi*

Lorsque, déclarant établie la prévention de détention et vente de cocaïne entre le 4 avril 2009 et le 21 avril 2012 et condamnant le demandeur à des peines de ce chef, les juges d'appel se sont référés aux « dispositions légales visées au jugement dont appel, hormis l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes » et qu'ils ont également visé « l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes », sans préciser les dispositions de cet arrêté royal qui classent la cocaïne parmi les substances stupéfiantes et psychotropes, interdisent la détention et la vente de cette substance sans autorisation préalable de l'autorité compétente et renvoient aux peines à prononcer, l'arrêt ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de la prévention mise à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Code pénal

Cass., 23/10/2019

P.2019.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1](#)

Pas. nr. ...

## En cas de dépôt de conclusions - Généralités

### *Obligation du juge - Conclusions confuses - Examen impossible*

L'article 149 de la Constitution n'oblige pas le juge à répondre à des conclusions à ce point confuses que leur examen s'avère impossible.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/10/2019

F.2018.0131.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191025.2](#)

Pas. nr. ...

## En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

### *Juridiction d'instruction - Détention préventive - Maintien - Obligation de réponse aux conclusions*

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1) et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 17/7/2019

P.2019.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#)

Pas. nr. ...

## MOYEN DE CASSATION

### Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

#### *Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature*

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer, la Cour exerce néanmoins un contrôle marginal de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 23/9/2019

C.2019.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#)

Pas. nr. ...

#### *Obligation contractuelle - Obligation de moyen ou de résultat*

Le juge apprécie souverainement si une obligation légale est une obligation de moyen ou de résultat; la Cour ne peut se borner qu'à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences dépourvues de liens avec ces faits ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

Cass., 5/9/2019

C.2018.0302.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.3](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Moyen d'office

#### *Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Procédure d'octroi - Audience - Audition de la personne condamnée - Présence de la personne condamnée - Représentation de la personne condamnée par un conseil*

Aucune interdiction absolue pour la personne condamnée de se faire représenter par un conseil aux audiences du tribunal de l'application des peines ne résulte de la genèse et du libellé de l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui dispose que le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur, mais cette disposition requiert toutefois que la personne condamnée soit présente en personne à l'audience à laquelle sa demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est examinée, afin que son acceptation des conditions et obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée ne fasse aucun doute; le conseil ne peut représenter le condamné concernant cet aspect et le tribunal de l'application des peines peut justifier le rejet de la modalité d'exécution de la peine par l'absence de la personne condamnée à ladite audience; toutefois, si la défense de la personne condamnée ne porte pas sur les conditions ou obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée, mais sur d'autres aspects telles les conditions d'admissibilité, l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit représentée par son conseil concernant ces autres aspects (1). (1) Voir Cass. 30 août 2017, RG P.17.0900.N, Pas. 2017, n° 439; Cass. 8 octobre 2008, RG P.08.1388.F, Pas. 2008, n° 535; Cass. 19 mars 2008, RG P.08.0363.F, Pas. 2008, n° 193; Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas. 2007, n° 533; C. Const. 4 mars 2009, 35/2009, n° B.7; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, tome II, Bruges, La Charte, 2017, 1735-1738.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0598.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.5](#)

Pas. nr. ...

## OPPOSITION

### *Internement - Exécution - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions relatives à l'octroi, au refus ou à la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique ou de la libération à l'essai - Recevabilité*

Les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines concernant l'octroi, le rejet ou la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération à l'essai ne sont pas susceptibles d'opposition (décision implicite) (1). (1) Ceci résulte de la constatation (implicite) de la recevabilité (partielle) du pourvoi en cassation; voir concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date AC.

- Art. 23-27 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 17/7/2019

P.2019.0660.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#)

Pas. nr. ...

## ORGANISATION JUDICIAIRE

### Généralités

#### *Délégation auprès de la cour d'appel d'un juge au tribunal de première instance - Enonciation dans l'arrêt*

Conformément à l'article 99ter, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, en fonction des nécessités du service, un juge au tribunal de première instance, nommé dans le ressort, peut, avec son consentement, être délégué par le premier président de la cour d'appel pour exercer ses fonctions à cette cour; l'ordonnance indique les motifs pour lesquels il s'impose de faire appel à un juge et précise les modalités de la délégation; pour l'application de cette disposition, il suffit que l'existence de la délégation du juge soit constatée dans l'arrêt, sans qu'il soit en outre requis d'énoncer les motifs de cette mesure ou ses modalités et sans que la jonction de cette ordonnance au dossier de la procédure dans laquelle un tel magistrat est intervenu soit exigée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 99ter Code judiciaire

Cass., 13/11/2019

P.2019.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)

Pas. nr. ...

**Délégation auprès de la cour d'appel d'un juge au tribunal de première instance - Enonciation dans l'arrêt**

Conformément à l'article 99ter, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, en fonction des nécessités du service, un juge au tribunal de première instance, nommé dans le ressort, peut, avec son consentement, être délégué par le premier président de la cour d'appel pour exercer ses fonctions à cette cour; l'ordonnance indique les motifs pour lesquels il s'impose de faire appel à un juge et précise les modalités de la délégation; pour l'application de cette disposition, il suffit que l'existence de la délégation du juge soit constatée dans l'arrêt, sans qu'il soit en outre requis d'énoncer les motifs de cette mesure ou ses modalités et sans que la jonction de cette ordonnance au dossier de la procédure dans laquelle un tel magistrat est intervenu soit exigée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 99ter Code judiciaire

Cass., 13/11/2019

P.2019.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)

Pas. nr. ...

**PEINE****Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction****Action civile - Coups ou blessures volontaires - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office**

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- Art. 411 Code pénal

- Art. 1382 Code civil

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/10/2019

P.2019.0683.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)

Pas. nr. ...

**Homicide, blessures et coups - Excuse de la provocation - Faute de la victime**

La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

- Art. 1382 Code civil

- Art. 411 Code pénal

Cass., 30/10/2019

P.2019.0683.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)

Pas. nr. ...

**POURVOI EN CASSATION****Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)****Roulage - Tribunal correctionnel - Ordonnance prolongeant le retrait immédiat du permis de**

**conduire et maintenant la saisie du véhicule - Pourvoi immédiat - Recevabilité**

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal; ne constitue pas une telle décision l'ordonnance du tribunal correctionnel qui, en application de l'article 55bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, confirme la prolongation du retrait immédiat du permis de conduire qui avait été ordonné par le parquet et qui maintient également la saisie du véhicule du contrevenant jusqu'au terme de la période prolongée.

- Art. 55bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/12/2019

P.2019.1105.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt****Accises - Décision sur l'action civile - Obligation de signifier le pourvoi à l'Etat, Ministre des finances**

Sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier à l'État belge, en la personne du ministre des Finances, son pourvoi dirigé contre la décision qui, en matière de droits d'accise (1), statue sur l'action exercée par celui-ci en recouvrement des droits éludés et des intérêts de retard (2). (1) En l'espèce, le droit d'accise et le droit d'accise spécial dus sur les tabacs manufacturés (L. du 3 avril 1997). (2) A pari, en matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public et à l'administration intervenue à cet égard son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (Cass. 1er mars 2017, RG P.16.0838.F, Pas. 2017, n° 144 , et références en notes) ; en revanche, le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier ( Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, solution implicite, et concl. « dit en substance » du MP, Pas. 2018, n° 225).(M.N.B.)

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2019

P.2019.0819.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.3](#)

Pas. nr. ...

**Accises - Décision sur l'action civile - Obligation de signifier le pourvoi à l'Etat, Ministre des finances**

Sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier à l'État belge, en la personne du ministre des Finances, son pourvoi dirigé contre la décision qui, en matière de droits d'accise (1), statue sur l'action exercée par celui-ci en recouvrement des droits éludés et des intérêts de retard (2). (1) En l'espèce, le droit d'accise et le droit d'accise spécial dus sur les tabacs manufacturés (L. du 3 avril 1997). (2) A pari, en matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public et à l'administration intervenue à cet égard son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (Cass. 1er mars 2017, RG P.16.0838.F, Pas. 2017, n° 144 , et références en notes) ; en revanche, le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier ( Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, solution implicite, et concl. « dit en substance » du MP, Pas. 2018, n° 225).(M.N.B.)

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2019

P.2019.0819.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.3](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces****Maintien fondé sur la loi du 15 décembre 1980 - Mémoire - Dépôt tardif - Force majeure - Constatation d'office par la Cour**

Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Cour peut constater d'office que le demandeur a déposé tardivement son mémoire au greffe par suite d'une force majeure (décision implicite) (1). (1) La Cour décide implicitement que le mémoire est recevable, alors que le ministère public faisait valoir que le demandeur, sans invoquer une force majeure, avait déposé tardivement son mémoire (soit le huitième jour avant l'audience). L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que « (...) le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire (...) remis au greffe de la Cour de Cassation, quinze jours au plus tard avant l'audience », c'est-à-dire sauf force majeure. « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience ; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable » (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et la note signée AW; voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et la note du MP; contra: Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410). La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi demeure régi par le Code d'instruction criminelle (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465 ; Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, Pas. 2011, n° 703, R.W., 2012-2013, p. 1138, note de B. DE SMET, « Wettigheidscontrole op de aanhouding van een illegale vreemdeling met het oog op verwijdering van het grondgebied »), notamment en matière de délais (D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2016, Larcier, p. 166). « Dès lors que le pourvoi [...] est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité » (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas 2018, n° 83). Mais « lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, la Cour peut ne pas déclarer un tel mémoire irrecevable bien qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 429 du Code d'instruction criminelle » (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492, avec concl. MP). Ainsi, la Cour a constaté implicitement la force majeure dans des causes où le mémoire a été déposé le quinzième jour (Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781 et concl. conformes de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH) ou le neuvième jour avant l'audience (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492 avec concl. MP « en substance »). Dans d'autres arrêts, la Cour a constaté que le mémoire de l'étranger était tardif dans des causes où le mémoire avait été déposé le sixième jour (Cass. 26 juillet 2017, RG P.17.0757.F, inédit), le cinquième jour (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 10 avril 2019, RG P.19.0308.F, inédit) ou le deuxième jour (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410) avant l'audience. En l'espèce, la Cour a constaté implicitement d'office la force majeure, alors que dans des arrêts récents, la force majeure (invoquée par le ministère public) n'a pas été constatée d'office dans des causes où la preuve de la signification du pourvoi a été déposée quinze jours (Cass. 29 mai 2019, RG P.19.0493.F, Pas. 2019, n° 336 - pourvoi formé par l'État belge) le mémoire a été déposé quatorze jours (Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271, note du MP - pourvoi formé par l'État belge) ou neuf jours (Cass. 12 juin 2019, RG P.19.0534.F, inédit - pourvoi formé par l'étranger) avant l'audience. (M.N.B.)

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/7/2019

P.2019.0686.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3](#)

Pas. nr. ...

**Forme - Pourvoi du ministère public - Moyens figurant dans l'acte même de pourvoi - Recevabilité**

La Cour ne peut avoir égard à l'écrit du ministère public, demandeur en cassation, figurant dans l'acte même de pourvoi dès lors qu'en vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour et que la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article, ne concerne que la signature par avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire (1). (1) Cass. 10 juin 2015, RG P.15.0446.F, Pas. 2015, n° 386.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/12/2019

P.2019.1105.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3](#)

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature**

#### ***Internement - Modalités d'exécution - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions relatives aux permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé***

En vertu de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi de permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0174.F, n°158; Cass. 21 février 2017, RG P.17.0124.N, n°

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 17/7/2019

P.2019.0660.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#)

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet**

#### ***Entraide judiciaire internationale - Peine privative de liberté prononcée à l'étranger - Exécution en Belgique - Maintien de la peine prononcée à l'étranger par le procureur du Roi - Recours de la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines - Confirmation de la décision du procureur du Roi - Pourvoi de la personne condamnée - Intérêt***

L'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne prévoit que, si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles; est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi de la personne condamnée dirigé contre le jugement qui déclare non fondée la requête du demandeur contre la décision du ministère public qui maintient, et non aggrave, la peine infligée par le jugement étranger (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

Cass., 6/11/2019

P.2019.1013.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.5](#)

Pas. nr. ...

#### ***Entraide judiciaire internationale - Peine privative de liberté prononcée à l'étranger - Exécution en Belgique - Maintien de la peine prononcée à l'étranger par le procureur du Roi - Recours de la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines - Confirmation de la décision du procureur du Roi - Pourvoi du ministère public - Intérêt***

Lorsque, en application de l'article 18, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, le procureur du Roi a décidé de maintenir la peine prononcée dans l'État d'émission, le pourvoi de ce dernier dirigé contre un jugement qui ne remet pas en cause sa décision est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

Cass., 6/11/2019

P.2019.1013.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.5](#)

Pas. nr. ...

## PRATIQUES DU COMMERCE

### *Liberté du commerce et de l'industrie - Opposition à une limitation illicite - Nature de la disposition*

En vertu des articles 7 du décret des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes et II.3 du Code de droit économique, tel qu'applicables en l'espèce, il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, tel art ou tel métier ou telle activité économique qu'elle trouvera bon; ces dispositions, qui s'opposent à une limitation illicite de la liberté d'entreprendre, sont d'ordre public; la clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est, dès lors, nulle (1). (1) Cass. 23 janvier 2015, RG C.14.0324.N, Pas. 2015, n° 60.

Cass., 9/9/2019

C.2018.0521.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.3](#)

Pas. nr. ...

## PRESCRIPTION

### **Matière répressive - Action publique - Délais**

#### *Point de départ - Usage de faux - Société déclarée en faillite - Usage de faux relatif à l'acte de constitution ou à une opération commerciale - Fin de l'usage de faux - Jugement déclaratif de la faillite*

L'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui (1); la circonstance qu'un usage de faux est relatif à l'acte de constitution d'une société déclarée en faillite ou à une opération commerciale réalisée par elle n'implique donc pas nécessairement que ces usages prennent fin au moment du jugement déclaratif de la faillite de cette société. (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 4/12/2019

P.2019.0824.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.1](#)

Pas. nr. ...

#### *Loi allongeant le délai de prescription - Effet rétroactif*

Par un arrêt rendu 4 avril 2019 sous le numéro 54/2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'introduction de dispositions instaurant rétroactivement une prolongation du délai de prescription a pour conséquence de faire renaître les actions publiques qui étaient définitivement prescrites sur la base de l'ancienne loi, au cours de la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 en telle sorte que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans; dès lors, le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions de la loi du 6 mars 2018 concernant la prolongation d'un an à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, ces dispositions ne pouvant s'appliquer qu'à compter du 15 mars 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 68 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars



1968

Cass., 6/11/2019

P.2019.0927.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.3](#)

Pas. nr. ...

## PREUVE

### Matière répressive - Preuve littérale - Divers

#### *Roulage - Infractions - Constatation - Agents qualifiés - Procès-verbaux - Rédaction et signature*

Aucune disposition n'oblige les agents qualifiés ou l'un d'eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas. 1994, n° 263.

- Art. 3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/10/2019

P.2019.0834.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.3](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Preuve testimoniale

#### *Témoin*

La loi ne réserve pas le statut de témoin aux personnes ayant vu, de leurs propres yeux, le délit se commettre.

- Art. 71, 155 et 189 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/12/2019

P.2018.0531.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Administration de la preuve

#### *Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile - Utilisation en justice - Limite - Interdiction d'utilisation dans le cadre de poursuites pénales*

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet, excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, et ce, que leur production y soit invoquée par le prévenu à l'appui de sa défense ou par une partie civile au soutien de son accusation (1); cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par d'autres juges que le juge protectionnel, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale et du droit d'hébergement des enfants (2). (1) Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 128. (2) Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.029.F, Pas. 2010, n° 614.

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 4/12/2019

P.2018.0531.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2](#)

Pas. nr. ...

#### *Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile - Utilisation dans le cadre de poursuites pénales - Interdiction - Fondement légal*

Le fondement de l'interdiction d'utiliser dans le cadre de poursuites pénales les investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, protégé notamment par les articles 22 de la Constitution et 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il réside également dans le secret professionnel garanti, par l'article 458 du Code pénal, aux experts ou assistants sociaux auxquels les personnes interrogées doivent pouvoir se confier en ayant l'assurance que les informations communiquées ne serviront pas d'autres objectifs que ceux pour lesquels elles sont récoltées.

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 4/12/2019

P.2018.0531.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2](#)

Pas. nr. ...

## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

### *Tribunal de l'application des peines - Impartialité du juge - Juge ayant condamné précédemment la personne concernée - Portée*

La seule circonstance qu'un juge ayant déjà condamné précédemment une personne à une peine privative de liberté soit appelé ultérieurement à statuer sur l'exécution d'une peine prononcée à l'égard de cette personne n'a pas pour effet de faire naître une apparence de partialité chez ce juge ou l'existence dans son chef d'un parti pris à l'égard du condamné (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.1527.N, inédit, aux termes duquel il a été décidé que la seule circonstance que le juge ayant prononcé précédemment la condamnation soit appelé ultérieurement à statuer sur l'exécution de cette peine n'a pas pour effet de suggérer une apparence de partialité chez ce juge ou l'existence dans son chef d'un parti pris à l'égard du condamné ; F. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 105-111.

Cass., 7/8/2019

P.2019.0766.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.3](#)

Pas. nr. ...

## PROTECTION DE LA JEUNESSE

### *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile - Utilisation en justice - Limite - Interdiction d'utilisation dans le cadre de poursuites pénales*

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet, excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, et ce, que leur production y soit invoquée par le prévenu à l'appui de sa défense ou par une partie civile au soutien de son accusation (1); cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par d'autres juges que le juge protectionnel, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale et du droit d'hébergement des enfants (2). (1) Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 128. (2) Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.029.F, Pas. 2010, n° 614.

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 4/12/2019

P.2018.0531.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2](#)

Pas. nr. ...

### *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile - Utilisation dans le cadre de poursuites pénales - Interdiction - Fondement légal*

Le fondement de l'interdiction d'utiliser dans le cadre de poursuites pénales les investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, protégé notamment par les articles 22 de la Constitution et 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il réside également dans le secret professionnel garanti, par l'article 458 du Code pénal, aux experts ou assistants sociaux auxquels les personnes interrogées doivent pouvoir se confier en ayant l'assurance que les informations communiquées ne serviront pas d'autres objectifs que ceux pour lesquels elles sont récoltées.

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 4/12/2019

P.2018.0531.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2](#)

Pas. nr. ...

### ***Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Finalité***

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seules finalités de déterminer, dans l'intérêt de ce mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG. P.15.1123.F, Pas., 2016, n° 510, avec concl. MP.

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 4/12/2019

P.2018.0531.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2](#)

Pas. nr. ...

## **RECUSATION**

### ***Matière répressive***

La récusation est le droit d'obtenir le remplacement du magistrat qui, pour un des motifs énumérés par l'article 828 du Code judiciaire, ne paraît pas à même d'opiner sur le différend avec l'indépendance et l'impartialité requises (1). (1) Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 4/12/2019

P.2019.1149.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.6](#)

Pas. nr. ...

### ***Matière répressive - Requête réitérant des griefs déjà rejetés - Abus de procédure***

Lorsque le demandeur en récusation n'invoque que des griefs déjà rejetés par la Cour et dont l'inanité justifie la disqualification des actes remis au greffe de la Cour la veille de l'audience, ces actes qui ne revêtent que l'apparence d'une demande en récusation, ne constituent en fait qu'une procédure destinée à paralyser le cours de la justice et à nuire à la partie adverse; s'agissant d'un abus de procédure, de pareilles requêtes n'appellent l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- Art. 835 à 838 Code judiciaire

Cass., 4/12/2019

P.2019.1149.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.6](#)

Pas. nr. ...

## **REFERE**

### ***Code judiciaire, article 584, alinéa 1er - Président du tribunal de première instance - Compétence en cas d'urgence - Urgence - Notion - Contrôle - Contrôle marginal***

Il y a urgence lorsqu'une décision immédiate est souhaitable afin de prévenir un dommage d'une certaine ampleur ou des inconvénients majeurs; s'agissant de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté (1). (1) Cass. 3 mai 2018, RG C.17.0387.N; Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495; Cass. 17 mars 1995, RG C.93.0204.N, Pas. 1995, n° 156; Cass. 13 septembre 1990, RG 8533, Pas. 1990-91, n° 22.

- Art. 584, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/6/2019

C.2018.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190617.1](#)

Pas. nr. ...

### **Sociétés commerciales - Administrateur provisoire - Urgent - Notion**

En cas de conflits au sein de sociétés, le juge des référés peut désigner un administrateur provisoire et le charger d'une mission plus ou moins large d'administration de la société; bien qu'une telle mesure constitue une ingérence considérable dans la vie de la société et ne puisse donc être imposée que dans des circonstances particulièrement graves, elle ne requiert pas que le juge constate que le fonctionnement normal de la société ou de ses organes est bloqué ou quasiment impossible, ou que la survie de la société est menacée; l'urgence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire peut également naître d'autres circonstances, telles qu'un abus de majorité ou des actes manifestement contraires aux intérêts de la société (1). (1) Code des sociétés, art. 33, actuel art. 4:9 du Code des sociétés et des associations.

- Art. 33 Code des sociétés

- Art. 584, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/6/2019

C.2018.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190617.1](#)

Pas. nr. ...

## **REGLEMENT DE JUGES**

### **Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction**

#### **Crime - Possibilité de correctionnalisation générale - Arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017**

À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait pas, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (1). (1) Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), en particulier les dispositions concernant la correctionnalisation généralisée des crimes, et a maintenu les effets de ces articles « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge », soit le 12 janvier 2018. Par arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la même Cour a précisé que ce maintien « doit être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité. » Le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi du 16 avril 2019, a légalement constaté qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les faits mis à charge (d'homicide volontaire), qui n'étaient plus correctionnalisables depuis le 12 janvier 2018. (M.N.B.)

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Cass., 17/7/2019

P.2019.0655.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#)

Pas. nr. ...

***Crime non correctionnalisable - Renvoi au tribunal correctionnel - Décision de déclaration d'incompétence - Annulation de l'ordonnance de renvoi - Conséquence concernant la détention préventive***

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir Cass. 31 juillet 2012, RG P.12.1393.F, Pas. 2012, n° 434; Cass. 1er juillet 2003, RG P.03.0827.N, Pas. 2003, n° 388, avec note.

Cass., 17/7/2019

P.2019.0655.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances après renvoi**

***Crime non correctionnalisable - Renvoi au tribunal correctionnel - Tribunal correctionnel - Décision de déclaration d'incompétence - Annulation de l'ordonnance de renvoi - Renvoi à la chambre des mises en accusation***

Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un prévenu au tribunal correctionnel et que la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente en raison du caractère non correctionnalisable des faits au moment du renvoi par la chambre du conseil, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil, que le jugement ou arrêt d'incompétence a acquis force de chose jugée et que le fait n'est pas couvert par la décision de correctionnalisation, annule l'ordonnance et renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Le MP a suggéré de renvoyer la cause à la chambre du conseil autrement composée plutôt qu'à la chambre de mises en accusation (voir Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0687.F, Pas. 2008, n° 344, avec les concl. du procureur général LECLERCQ, contra Cass. 1er juillet 2003, RG P.03.0827.N, Pas. 2003, n° 388, et note de bas de page).

Cass., 17/7/2019

P.2019.0655.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#)

Pas. nr. ...

## RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

### Matière répressive

***Motifs de suspicion légitime - Relations professionnelles et sociales entre juges d'une même juridiction***

Les relations professionnelles et sociales existant entre les juges d'une même juridiction peuvent faire naître, dans le chef des parties et de tiers, une suspicion légitime quant à la stricte impartialité de tous les juges de cette juridiction appelés à statuer sur une poursuite pénale lorsque l'un d'eux est la personne lésée et que les faits ont trait au fonctionnement de la juridiction.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/6/2019

P.2019.0311.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.2](#)

Pas. nr. ...

## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

### Fait - Faute

***Homicide, blessures et coups - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante -***

**Rejet - Requalification - Mission du juge - Principe dispositif - Moyens supplésés d'office**

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- Art. 411 Code pénal
- Art. 1382 Code civil
- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/10/2019

P.2019.0683.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)

Pas. nr. ...

**Homicide, blessures et coups - Excuse de la provocation - Faute de la victime**

La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT, Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

- Art. 1382 Code civil
- Art. 411 Code pénal

Cass., 30/10/2019

P.2019.0683.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)

Pas. nr. ...

**REVISION****Requete et renvoi pour avis****Requête - Requête - Signature**

L'article 444, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, remplacé à compter du 1er mars 2019 par l'article 3, 2°, de la loi du 11 juillet 2018 portant des diverses dispositions en matière pénale, prévoit que la Cour est saisie d'une demande en révision par une requête signée d'un avocat à la Cour de cassation.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0361.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.3](#)

Pas. nr. ...

**ROULAGE****Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 55****Article 55bis - Tribunal correctionnel - Ordonnance prolongeant le retrait immédiat du permis de conduire et maintenant la saisie du véhicule - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité**

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal; ne constitue pas une telle décision l'ordonnance du tribunal correctionnel qui, en application de l'article 55bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, confirme la prolongation du retrait immédiat du permis de conduire qui avait été ordonné par le parquet et qui maintient également la saisie du véhicule du contrevenant jusqu'au terme de la période prolongée.

- Art. 55bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/12/2019

P.2019.1105.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3](#)

Pas. nr. ...

## Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

### **Infractions - Preuve - Constatation - Agents qualifiés - Procès-verbaux - Rédaction et signature**

Aucune disposition n'oblige les agents qualifiés ou l'un d'eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas. 1994, n° 263.

- Art. 3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/10/2019

P.2019.0834.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.3](#)

Pas. nr. ...

## Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68

### **Prescription de l'action publique - Loi allongeant le délai de prescription - Effet rétroactif**

Par un arrêt rendu 4 avril 2019 sous le numéro 54/2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'introduction de dispositions instaurant rétroactivement une prolongation du délai de prescription a pour conséquence de faire renaître les actions publiques qui étaient définitivement prescrites sur la base de l'ancienne loi, au cours de la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 en telle sorte que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans; dès lors, le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions de la loi du 6 mars 2018 concernant la prolongation d'un an à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, ces dispositions ne pouvant s'appliquer qu'à compter du 15 mars 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 68 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 6/11/2019

P.2019.0927.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.3](#)

Pas. nr. ...

## Divers

### **Infractions - Preuve - Constatation - Agents qualifiés - Procès-verbaux - Rédaction et signature**

Aucune disposition n'oblige les agents qualifiés ou l'un d'eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas. 1994, n° 263.

- Art. 3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/10/2019

P.2019.0834.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.3](#)

Pas. nr. ...

## SAISIE

## Généralités

### **Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Condamnation aux**

**causes de la saisie - Nature - But**

La condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie constitue, en vertu de l'article 1451 du Code judiciaire, une sanction de droit privé qui peut être infligée au tiers saisi qui fait obstacle à la saisie du fait de son action ou de son omission (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 23/9/2019 C.2019.0053.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

**Juge des saisies - Compétence - Action en dommages-intérêts**

En vertu de l'article 1395 du Code judiciaire, toutes les demandes qui ont trait aux voies d'exécution sont portées devant le juge des saisies; partant, le juge des saisies peut également connaître des litiges relatifs à la responsabilité survenant au cours de l'exécution, tant que celle-ci n'a pas pris fin.

Cass., 23/9/2019 C.2019.0053.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

**Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature**

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer, la Cour exerce néanmoins un contrôle marginal de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 23/9/2019 C.2019.0053.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

**Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence**

Le juge dispose, pour l'application de cette sanction, d'un pouvoir d'appréciation et de modération et peut, dans des cas exceptionnels, décider soit de ne pas l'infliger, soit de la réduire (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Cass., 23/9/2019 C.2019.0053.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

**Saisie conservatoire****Tiers saisi - Sommes ou effets saisis - Interdiction de se dessaisir - Portée**

Le tiers saisi ne peut, de sa propre autorité, se dessaisir de l'objet de la saisie au motif qu'il estime que la saisie est illégale; cette libération n'est licite qu'après que l'ordonnance de mainlevée de la saisie a été signifiée ou que la mainlevée volontaire a été notifiée au tiers saisi.

- Art. 1451 Code judiciaire

Cass., 23/9/2019 C.2019.0053.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

**SOCIETES****Sociétés commerciales - Généralités****Actionnaire - Action en rachat de parts - Objet**



L'exclusion a pour objet de résoudre les situations conflictuelles qui mettent en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise ou, plus généralement, de résoudre les situations de méintelligence grave et durable entre les associés; l'exclusion peut être ordonnée en cas de méintelligence suffisamment grave et durable entre les associés mettant ou menaçant de mettre en péril la survie de la société; par conséquent, le juste motif justifiant l'exclusion ne doit pas nécessairement consister en un comportement fautif ou illicite imputable à l'un des associés; lorsqu'il est répondu à une demande en exclusion par une demande reconventionnelle en exclusion et que le juge établit l'existence d'un juste motif d'exclusion ne consistant pas en un comportement fautif ou illicite, le juge est tenu de vérifier, dans l'intérêt de la société, quelle partie présente le plus de garanties pour la survie de la société.

- Art. 334, al. 1er Code des sociétés

Cass., 9/9/2019

C.2018.0488.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.1](#)

Pas. nr. ...

## Sociétés commerciales - Divers

### Référé - Administrateur provisoire - Urgent - Notion

En cas de conflits au sein de sociétés, le juge des référés peut désigner un administrateur provisoire et le charger d'une mission plus ou moins large d'administration de la société; bien qu'une telle mesure constitue une ingérence considérable dans la vie de la société et ne puisse donc être imposée que dans des circonstances particulièrement graves, elle ne requiert pas que le juge constate que le fonctionnement normal de la société ou de ses organes est bloqué ou quasiment impossible, ou que la survie de la société est menacée; l'urgence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire peut également naître d'autres circonstances, telles qu'un abus de majorité ou des actes manifestement contraires aux intérêts de la société (1). (1) Code des sociétés, art. 33, actuel art. 4:9 du Code des sociétés et des associations.

- Art. 33 Code des sociétés

- Art. 584, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/6/2019

C.2018.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190617.1](#)

Pas. nr. ...

## STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

### Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, article 6bis - Perquisition

La perquisition fondée sur l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 requiert notamment l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où la perquisition est pratiquée; cette disposition ne requiert pas que la personne qui apporte les indices témoigne d'une quelconque expertise en matière de stupéfiants ni que ces indices aient fait l'objet d'une enquête de police préalable à la perquisition (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#)

Pas. nr. ...

**Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, article 6bis - Code d'instruction criminelle, article 41, et loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, article 1er - Compatibilité**

L'article 41 du Code d'instruction criminelle, qui traite du flagrant délit, et l'article 1er de la loi du 7 juin 1969, qui fixe les moments auxquels il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, sont étrangers aux dispositions de l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

Cass., 18/6/2019

P.2019.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#)

Pas. nr. ...

***Loi pénale nouvelle - Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi - Conséquence - Motifs des jugements et arrêts - Indication des dispositions légales appliquées***

Lorsque, déclarant établie la prévention de détention et vente de cocaïne entre le 4 avril 2009 et le 21 avril 2012 et condamnant le demandeur à des peines de ce chef, les juges d'appel se sont référés aux « dispositions légales visées au jugement dont appel, hormis l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes » et qu'ils ont également visé « l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes », sans préciser les dispositions de cet arrêté royal qui classent la cocaïne parmi les substances stupéfiantes et psychotropes, interdisent la détention et la vente de cette substance sans autorisation préalable de l'autorité compétente et renvoient aux peines à prononcer, l'arrêt ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de la prévention mise à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Code pénal

Cass., 23/10/2019

P.2019.0610.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1](#)

Pas. nr. ...

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

***Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude***

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 1382 Code civil

Cass., 13/11/2019

P.2019.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)

Pas. nr. ...

***Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude***

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

Cass., 13/11/2019

P.2019.0267.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#)

Pas. nr. ...

## TRIBUNAUX

### Matière répressive - Action civile

#### *Coups ou blessures volontaires - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office*

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

- Art. 411 Code pénal
- Art. 1382 Code civil
- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/10/2019

P.2019.0683.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)

Pas. nr. ...

#### *Adoption par le juge d'un raisonnement distinct de celui tenu par les parties - Incidence quant aux droits de la défense*

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense du seul fait qu'il adopte un raisonnement distinct de celui tenu par les parties (1). (1) Voir Cass. 26 février 2010, RG C.08.0597.F, et concl. de M. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 132.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 30/10/2019

P.2019.0683.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#)

Pas. nr. ...

## UNION EUROPEENNE

### Droit matériel - Principes

*Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article 5, § 3 - Jurisdiction du lieu où le fait dommageable s'est produit - Cour de Justice de l'Union européenne*

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire; le lieu où le fait dommageable s'est produit doit, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, s'entendre soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage, soit du lieu où le dommage est survenu; la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre; en revanche, l'attribution de compétence aux juridictions du lieu du domicile du demandeur est justifiée dans la mesure où le domicile du demandeur constitue effectivement le lieu de l'événement causal ou celui de la matérialisation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 5/9/2019

C.2018.0248.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.1](#)

Pas. nr. ...

## VENTE

### ***Obligation de délivrance - Accessoires de la chose - Transmission - Droits transmissibles - Etendue***

L'article 1615 du Code civil dispose que l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires; sauf disposition contraire, la transmission s'étend ainsi également aux droits transmissibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt de ces droits dépend de la propriété de celle-ci.

- Art. 1615 Code civil

Cass., 26/9/2019

C.2019.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190926.8](#)

Pas. nr. ...